

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
lié au site de la société TEREOS  
approuvé par arrêté préfectoral du 17 DEC. 2013**

**Commune d'Artenay**

**Règlement**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2013

Le Préfet,



**Pierre-Etienne BISCH**

---

## Sommaire

<b>Titre I</b>	<b>Portée du PPRT, dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1 – L’objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) .....</b>	<b>3</b>	
Article 1.1 : Champ d’application du PPRT .....	3	
Article 1.2 : Portée des dispositions du règlement .....	3	
Article 1.3 : Le plan de zonage réglementaire et le règlement .....	3	
<b>Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....</b>	<b>3</b>	
Article 2.1 - Les effets du PPRT.....	3	
Article 2.2. - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières.....	4	
Article 2.3. - Les infractions au PPRT.....	4	
Article 2.4. - La révision et l’abrogation du PPRT .....	4	
Article 2.5. - Articulation avec les autres réglementations.....	4	
Article 2.6. - Les délais et voies de recours.....	4	
<b>Titre II</b>	<b>Réglementation des projets .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1 – Principes généraux .....</b>	<b>6</b>	
Article 1.1. Définition du terme projet .....	6	
Article 1.2. Utilisation du règlement .....	6	
Article 1.3. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire .....	6	
<b>Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone R.....</b>	<b>7</b>	
Article 2.1. - Caractéristiques de la zone R .....	7	
Article 2.2. - Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux .....	7	
Article 2.3. - Dispositions d’urbanisme régissant les projets sur les ouvrages et infrastructures existants .....	7	
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée .....</b>	<b>8</b>	
Article 3.1. - Caractéristiques de la zone grisée .....	8	
Article 3.2. - Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux .....	8	
Article 3.3. - Dispositions d’urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes .....	8	
<b>Titre III</b>	<b>Mesures foncières.....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières.....</b>	<b>9</b>	
Article 1.1. - Dispositions générales.....	9	
Article 1.2. – Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains.....	9	
Article 1.3. – Mise en œuvre des mesures foncières .....	9	
<b>Titre IV</b>	<b>Mesures de protection des populations .....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 1 – Mesures relatives à l’aménagement des constructions et installations existantes .....</b>	<b>10</b>	
Article 1.1. – Mesures sur les constructions et installations existantes .....	10	
<b>Chapitre 2 – Mesures relatives à l’utilisation et l’exploitation des constructions, ouvrages, installations et infrastructures existants.....</b>	<b>10</b>	
Article 2.1. –Utilisations des terrains .....	10	
Article 2.2. – Utilisation des infrastructures.....	10	
Article 2.3. – Utilisation des espaces publics ouverts .....	11	
<b>Chapitre 3 – Mesures de prévention et d’information des populations.....</b>	<b>11</b>	
<b>Titre V</b>	<b>Servitudes d’utilité publique.....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 1 : Modèle d’attestation.....</b>	<b>13</b>	

## **Chapitre 1 – L'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

### **Article 1.1 : Champ d'application du PPRT**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement TEREOS s'applique, sur la commune d'Artenay aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et identifiées en rouge et grisée sur le plan de zonage réglementaire.

### **Article 1.2 : Portée des dispositions du règlement**

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement TEREOS.

### **Article 1.3 : Le plan de zonage réglementaire et le règlement**

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT autour de TEREOS sur la commune d'Artenay comprend :

- une **zone rouge (R)** réglementée où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. La commune d'Artenay peut y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de cette zone, sont identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise des installations TEREOS à l'origine du PPRT.

## **Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 2.1 - Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Artenay par le Maire dans les conditions et le délai de trois mois à compter de l'approbation du présent PPRT conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau est touché par deux ou plusieurs zones, la zone présentant le règlement le plus strict est considérée comme impactant le bâti ou le projet.

---

## **Article 2.2. - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières**

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- le droit d'expropriation.

Ces mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques.

Compte tenu de l'absence d'enjeux dans la zone rouge, aucun secteur de délaissement et d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

## **Article 2.3. - Les infractions au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

## **Article 2.4. - La révision et l'abrogation du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

## **Article 2.5. - Articulation avec les autres réglementations**

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. La réduction du risque à la source : législation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE – formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. La gestion de crise : le Plan d'Organisation Interne – POI – et le Plan Particulier d'Intervention – PPI – et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan Communal de Sauvegarde – PCS.
4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

## **Article 2.6. - Les délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent PPRT, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie -Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

---

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

**Chapitre 1 – Principes généraux****Article 1.1. Définition du terme projet**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, il est distingué :

- les projets nouveaux ;
- les projets d'aménagements des constructions, installation ou infrastructures existantes autorisées à la date d'approbation du PPRT.

**Article 1.2. Utilisation du règlement**

Un projet peut être admis par le présent règlement du PPRT si pour la zone concernée, il est explicitement autorisé et s'il respecte les règles particulières de construction ainsi que les règles d'usage.

**Article 1.3. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire**

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R 431-16e du code de l'urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire dans le délai de 5 mois en application de l'article R 462-7d du code de l'urbanisme.

## **Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone R**

### **Article 2.1. - Caractéristiques de la zone R**

Cette zone est soumise à des effets :

- de suppression d'aléa très fort + (TF+) à faible (Fai) ;
- thermique d'aléa très fort + (TF+) à moyen (M) ;
- toxique d'aléa très fort + (TF+) à moyen (M+).

Dans cette zone, l'interdiction prévaut. Cette zone à vocation agricole et naturelle est à préserver de toutes nouvelles activités, habitations et zones d'aménagement.

### **Article 2.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

#### **Article 2.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 2.2.2. du présent règlement.

#### **Article 2.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire le risque vis à vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructure et d'équipement d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux telle que pylones, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc. à l'exception des centrales photovoltaïques et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence ;
- les ouvrages, les équipements et l'aménagement d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;

### **Article 2.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les ouvrages et infrastructures existants**

#### **Article 2.3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tous aménagements, toutes extensions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.3.2.

#### **Article 2.3.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- le changement d'usage du tronçon de la RD 405 (PR1+368 au PR2 +106) dès son déclassement et sa cession à l'exploitant de l'activité à l'origine du risque ;
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures strictement nécessaires à l'acheminement des secours et à l'activité à l'origine du risque ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires liés aux ouvrages et infrastructures existants ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux ouvrages et infrastructures existants.

**Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée**

**Article 3.1. - Caractéristiques de la zone grisée**

La zone grisée correspond aux limites de l'établissement à l'origine du risque technologique, objet du présent règlement.

Elle n'a pas vocation à accueillir des constructions ou des installations autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de cette zone sont fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la société TEREOS à exploiter ses activités, Route de Paris sur le territoire de la commune d'Artenay.

**Article 3.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

**Article 3.2.1. - Interdictions**

Sont interdits :

- toutes constructions, installations, ouvrages, travaux, ou exploitations des terrains, à l'exception de ceux mentionnées au titre II - article 3.2.2. du présent règlement.

**Article 3.2.2. - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions, extensions, ouvrages ou travaux liés aux installations à l'origine du risque.

**Article 3.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes**

**Article 3.3.1. - Interdictions**

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au titre II – article 3.3.2. du présent règlement.

**Article 3.3.2. - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- toute construction, extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.



**Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières****Article 1.1. - Dispositions générales**

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- et le droit d'expropriation.

**Article 1.1.1. – Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune d'Artenay sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

**Article 1.1.2. – Droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

**Article 1.1.3. – Droit d'expropriation**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

**Article 1.2. – Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Si la commune d'Artenay institue le droit de préemption, elle aura en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

**Article 1.3. – Mise en œuvre des mesures foncières**

L'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

**Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes****Article 1.1. – Mesures sur les constructions et installations existantes**

Sans objet.

**Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et infrastructures existants**

Ces mesures sont applicables au sein du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT et sont obligatoires dès la date d'approbation du PPRT, sauf disposition contraire mentionnée infra.

**Article 2.1. – Utilisations des terrains**

Sont interdits :

- les installations ouvertes au public (IOP)
- le stationnement de caravanes ou résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les aménagements de stationnement public ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;

**Article 2.2. – Utilisation des infrastructures**

Les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes) sont interdites.

**Article 2.2.1. - Voie ferrée (transport ferroviaire)**

Les mesures de protection des populations afférentes à l'exploitation de la voie ferrée sont régies par le Plan Particulier d'intervention (PPI) de l'établissement TEREOS.

**Article 2.2.2. - Voiries**

Une signalisation de danger (type A14 + panonceau avec mention risque industriel) est mise en place par les gestionnaires responsables des voiries au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques :

- RD 2020
- RD 405.

Dès déclassement et cession du tronçon de la RD 405 visé ci-dessus à l'exploitant de l'établissement à l'origine du risque, celui-ci est affecté à l'unique desserte de l'activité industrielle de l'établissement à l'origine du risque. A cet effet, le nouveau propriétaire et exploitant de l'établissement AS met en place un système de contrôle d'accès entrée-sortie sur son site.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, des dispositions de protection des populations sont prévues dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) de l'établissement TEREOS.

**Article 2.2.3. - Chemins ruraux – Chemins de randonnée**

Les travaux d'aménagement des chemins ruraux situés dans le périmètre d'exposition aux risques sont interdits s'ils sont destinés à augmenter leur fréquentation et ou les transformer en chemin de randonnée sportive ou de loisir (chemin pédestre, équestre, rallye, etc.)

Des panneaux d'information du public sur le risque sont installés sur les chemins ruraux au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques

---

#### **Article 2.2.4. – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...)**

Les arrêts de transports collectifs sur les infrastructures existantes sont interdits.

Sur le tronçon de la RD405 (PR1+368 au PR2 +106), la circulation des véhicules de transports en commun de personnes est interdite à l'exception de ceux ayant pour destination finale l'établissement à l'origine du risque.

A cet effet, des panneaux d'interdiction pour les transports en commun de personnes sont installés par le gestionnaire de cette voirie au niveau de l'entrée de ce tronçon.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, des dispositions de protection des populations sont prévues dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

#### **Article 2.2.5. - Transport de Matières Dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires à l'approvisionnement de l'établissement à l'origine du risque.

#### **Article 2.2.6 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)**

Sans objet.

#### **Article 2.3. – Utilisation des espaces publics ouverts**

Sans objet.

### **Chapitre 3 – Mesures de prévention et d'information des populations**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Sur l'ensemble du périmètre, la mairie concernée a la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Sans objet

**Annexe 1 : Modèle d'attestation**

**ATTESTATION**

Je soussigné ..... 1  
En ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux ..... 2  
pour le projet présenté sous le dossier n°..... 3  
sur le territoire de ..... 4  
présenté par ..... 5

**ATTESTE**

1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.

2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.

Fait à ..... , le .....

- 1 NOM, Prénom (architecte ou expert)
- 2 Rayer les mentions inutiles
- 3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- 4 Nom de la commune où se situe le projet
- 5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire